

Centre de rétention administrative de Palaiseau (Essonne)

Visite du 1^{er} et 2 juillet 2019 (4^e visite)

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé 5 bonnes pratiques et émis 22 recommandations dont 8 ont été prises en compte.

Le rapport de visite a été transmis au ministère de l'intérieur dont les réponses sont reproduites ci-dessous.

1. BONNES PRATIQUES

Une supervision des fonctionnaires de police du CRA a été mise en place en juin 2019.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Des dispositions ont été prises pour améliorer la vie quotidienne des personnes retenues telles que création d'une salle de sport, mise en place d'un second téléviseur avec accès à Canal+, achat de jeux de société, acquisition de livres, pour prendre en compte l'allongement de la durée de rétention.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Le règlement intérieur du CRA prévoit que « le retenu lors de son arrivée est invité à indiquer s'il le souhaite le nom et les coordonnées d'une personne à prévenir en cas de problème grave ». En outre dès leur arrivée au CRA, les personnes retenues se voient proposer la possibilité

de téléphoner gratuitement à la personne de leur choix. Le règlement intérieur du CRA rappelle la mission de l'OFII et les horaires de présence de ses agents.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Les agents du greffe se rendent en rétention pour apporter aux personnes retenues les informations ou explications qu'elles demandent sur leur situation administrative.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Des formulaires de requête sommaire devant le juge administratif et devant la cour d'appel peuvent être fournis aux personnes souhaitant présenter un recours dans le délai, même lorsque les intervenants de l'association d'aide juridique sont absents, et adressés par télécopie à la juridiction compétente.

SITUATION 2022 INTERIEUR

2. RECOMMANDATIONS NON PRISES EN COMPTE

2.1 L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

Les droits des personnes placées en rétention doivent être traduits dans les langues plus couramment parlées et remis sous forme écrite aux personnes retenues. Une copie du procès-verbal de placement en rétention doit être remise systématiquement.

Un livret d'accueil présentant l'établissement et son fonctionnement ainsi que les partenaires présents (service médical, association FTDA, OFII) doit être délivré aux personnes retenues à leur arrivée, traduit dans les langues les plus couramment parlées, ainsi que le règlement intérieur.

REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Les droits des personnes placées en rétention ainsi que la copie du procès-verbal de placement en rétention sont désormais remis sous forme écrite aux personnes retenues. La notification des droits en rétention est disponible dans les langues les plus couramment parlées (anglais, arabe, chinois, espagnol et russe).

S'agissant du livret d'accueil, aucune disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) n'impose la remise d'un tel livret au retenu.

Toutefois, le fonctionnement du centre et les temps de présence des partenaires sont détaillés dans le règlement intérieur du CRA, conformément au règlement intérieur type fixé par arrêté du 28 octobre 2016.

Conformément à l'article R. 553-9 du CESEDA, un exemplaire du règlement intérieur, traduit dans les langues les plus couramment utilisées (les six langues de l'ONU et le portugais), est affiché dans les parties communes du CRA.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Cette recommandation a été prise en compte. La notification des droits des personnes placées en rétention ainsi que la copie du procès-verbal de placement en rétention sont désormais remis sous forme écrite aux personnes retenues. La notification des droits en rétention est disponible dans les langues officielles de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol et russe).

Il convient de préciser qu'un livret de présentation du centre de rétention administrative (CRA) a été élaboré en langue française, à destination des retenus lors de leur arrivée.

Conformément à l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), un exemplaire du règlement intérieur traduit dans les langues officielles de l'ONU est affiché dans les parties communes du CRA.

Au cours de leur détention, les personnes détenues étrangères faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou d'une interdiction judiciaire du territoire français doivent être informées de la forte probabilité d'être placées dans un CRA au moment de la levée d'écrou.

REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Aucune disposition du CES EDA n'impose l'information à l'étranger détenu d'un potentiel placement en rétention administrative à son élargissement.

En outre, par décision du 5 juin 2015 (n°375423), le Conseil d'Etat a rappelé l'absence d'obligation d'une procédure contradictoire préalable à un placement en rétention administrative.

Toutefois, le droit d'être entendu avant l'adoption d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre de l'étranger détenu est respecté. En effet, le « droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre » garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne constitue un principe général du droit de l'Union européenne qui s'intègre non seulement au droit à une bonne administration, consacré par ce même article, mais qui participe aussi du respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable garantis aux articles 47 et 48 de la Charte.

Parce qu'il constitue un principe général du droit européen, le respect du droit d'être entendu s'impose à l'autorité administrative dans toute procédure entrant dans le champ d'application de ce droit, et ce même lorsque la législation interne applicable ne le prévoit pas de manière explicite.

Par ailleurs, au sein des prisons, l'association Point d'accès au droit est à même d'informer les détenus.

En tout état de cause, l'étranger détenu est informé, lors de la phase d'identification, des démarches réalisées en vue de son éloignement. A ce titre, il lui est précisé que, dans l'hypothèse où cet éloignement n'est pas réalisable le jour de la levée d'écrou, un placement en rétention administrative pourrait être décidé par l'autorité préfectorale.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Aucune disposition du CESEDA n'impose l'information à l'étranger détenu d'un potentiel placement en rétention administrative à son élargissement. De plus, il est informé via la notification d'obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire le cas échéant.

En outre, par décision du 5 juin 2015 (n° 375423), le Conseil d'Etat a rappelé l'absence d'obligation d'une procédure contradictoire préalable à un placement en rétention administrative.

Toutefois, le droit d'être entendu avant l'adoption d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre de l'étranger détenu est respecté. En effet, le « *droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* » garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne constitue un principe général du droit de l'Union européenne qui s'intègre non seulement au droit à une bonne administration, consacré par ce même article, mais qui

participe aussi du respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable garantis aux articles 47 et 48 de la Charte.

Parce qu'il constitue un principe général du droit européen, le respect du droit d'être entendu s'impose à l'autorité administrative dans toute procédure entrant dans le champ d'application de ce droit, et ce même lorsque la législation interne applicable ne le prévoit pas de manière explicite.

Par ailleurs, au sein des établissements pénitentiaires, les « points d'accès au droit» (PAD) tiennent des permanences d'information et d'orientation juridiques gratuites pour les personnes détenues.

En tout état de cause, l'étranger détenu est informé, lors de la phase d'identification, des démarches réalisées en vue de son éloignement. A ce titre, il lui est précisé que, dans l'hypothèse où cet éloignement n'est pas réalisable le jour de la levée d'écrou, un placement en rétention administrative pourrait être décidé par l'autorité préfectorale.

Des oreillers et des housses d'oreillers doivent être délivrés aux personnes retenues.

REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Les oreillers et les housses d'oreillers ne font plus partie du marché hôtelier du CRA de Palaiseau en raison de leur détournement pour provoquer des incendies ou tresser des cordes.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Au sein du CRA de Palaiseau, les oreillers et les housses d'oreillers ne sont pas disponibles en raison de leur détournement dans le but de provoquer des incendies ou tresser des cordes, par les retenus.

Le règlement intérieur du CRA doit préciser les modalités par lesquelles une personne retenue peut saisir les tribunaux en dehors des temps de présence de l'association FTDA.

REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

L'arrêté du 28 octobre 2016 pris en application de l'article R. 553-9 du CESEDA fixe le modèle de règlement intérieur des centres de rétention administrative.

L'article 21 du règlement intérieur type précise que : « Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (tribunal administratif, tribunal de grande instance ou cour d'appel) par télécopie dans les conditions suivantes (les préciser)».

Le règlement intérieur du CRA de Palaiseau ne précisant pas ces modalités, il a fait l'objet d'une modification en ce sens.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Le règlement intérieur du CRA Palaiseau a été modifié en ce sens en novembre 2021 et a été affiché en zone de vie.

2.2 LA VIE QUOTIDIENNE

La mise à disposition de livres doit être complétée par celle de livres dans les langues étrangères les plus couramment parlées et de journaux et de revues.

REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Afin de compléter l'offre de livres au bénéfice des retenus, les associations l'Observatoire citoyen du CRA de Palaiseau, lequel rend régulièrement visite aux retenus, et France Terre d'Asile, laquelle intervient au centre au titre de l'assistance juridique aux retenus, ont été sollicitées.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Le ministère de l'Intérieur, par une instruction DGEF/DIMM du 20 juin 2018 prescrivait aux préfets la mise en œuvre de mesures de nature à améliorer les équipements et les activités opérationnelles dans les CRA.

Dès lors, le CRA de Palaiseau a renforcé son offre de livres au bénéfice des retenus notamment des livres étrangères en langues étrangères.

La disposition des points phone ou leur isolation acoustique doit garantir la confidentialité des communications.

REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Rappel des dispositions de l'article R5533 CESEDA.

Au CRA de Palaiseau, les contraintes bâtementaires ne permettent pas de positionner les points-phones en retrait. Accessibles en zone de vie, il n'est pas possible de garantir la confidentialité des communications.

SITUATION 2022 INTERIEUR

L'article R. 744-6 du CESEDA dispose que les centres de rétention administrative doivent disposer d'un « *téléphone en libre accès pour cinquante retenus* ». Dans la mesure du possible, les points-phones sont situés en retrait et à l'écart des circulations.

Au CRA de Palaiseau, les contraintes bâtementaires ne permettent pas de positionner les points-phones en retrait. Accessibles en zone de vie, il n'est pas possible de garantir la confidentialité des communications.

Tous les types de téléphone y compris ceux comportant un appareil photographique doivent être autorisés, avec l'avertissement adressés à leurs propriétaires de l'interdiction de prendre des photographies – un système de sanctions a posteriori est à prévoir dans le règlement intérieur en cas de méconnaissance de l'interdiction.

REPONSE IMMEDIATE DCPAF

S'agissant de permettre la présence de tous les modèles de téléphones portables GSM, en zone de vie, y compris les appareils possédant des appareils photographiques, cette possibilité n'est pas envisageable pour des raisons évidentes de sécurité des locaux (prévenir des évasions), des fonctionnaires de police et des intervenants extérieurs (OFFI, GEPSA, FTDA, infirmières). La mise en place d'éventuelles sanctions en cas d'usage illicite est utopique ; les interdire est plus opportun.

REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Les personnes retenues disposant d'un téléphone portable peuvent l'utiliser librement, si celui-ci ne comporte pas d'appareil photographique numérique, afin de préserver le droit au respect de la vie privée. Dans ce cas, la puce peut être extraite du téléphone et laissée à l'étranger retenu, afin de l'introduire dans un téléphone portable qui peut lui être prêté par l'OFII.

Des téléphones sont de surcroît en libre accès au sein des centres de rétention, de sorte que les retenus peuvent y accéder à tout moment. En effet, conformément à l'article R. 553-3 du CESEDA, les règlements intérieurs des CRA précisent que « des cabines téléphoniques

sont à la disposition des étrangers retenus en permanence pour appeler en France et à l'étranger, ou pour se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur la cabine) ».

SITUATION 2022 INTERIEUR

Les personnes retenues disposant d'un téléphone portable peuvent l'utiliser librement, si celui-ci ne comporte pas d'appareil photographique numérique, afin de préserver le droit au respect de la vie privée. Dans ce cas, la puce peut être extraite du téléphone et laissée à l'étranger retenu, afin de l'introduire dans un téléphone portable qui peut lui être prêté par l'OFII.

Par ailleurs, des téléphones portables smartphone avec prises de vue neutralisées, appartenant au CRA Palaiseau, sont mis à disposition des retenus en prêt le temps de leur rétention. Les personnes retenues peuvent ainsi utiliser leur propre puce ou une puce acquise auprès de l'agent de l'OFI1.

Les personnes retenues doivent disposer des télécommandes des téléviseurs permettant de changer de chaîne et de modifier le volume du son, comme cela a déjà été demandé lors de la visite de 2015.

REPOSE IMMEDIATE INTERIEUR

Dans la mesure où des ingestions de piles par les personnes retenues ont été constatées à plusieurs reprises, les télécommandes des téléviseurs ne sont pas accessibles afin de protéger l'intégrité physique des retenus.

Les personnes retenues peuvent s'adresser à tout moment au poste de garde pour intervenir sur le téléviseur.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Au CRA de Palaiseau, par mesure de sécurité, les télécommandes ne peuvent pas être mises systématiquement à disposition des personnes retenues, lesquelles peuvent s'adresser à tout moment au poste de garde pour intervenir sur le téléviseur.

Les retenus doivent pouvoir accéder à leur compte bancaire et procéder à des retraits. Des aides financières doivent pouvoir être apportées aux personnes retenues sans ressources ou ne pouvant avoir accès à leurs ressources.

REPONSE IMMEDIATE DCPAF

Les difficultés rencontrées sont de déplacer le retenu avec sa carte bancaire jusqu'à l'agence la plus proche, d'installer un DAB dans la zone de vie et de solliciter l'agent de l'OFFI, bien que cela n'entre pas dans ses attributions.

REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

A la demande des personnes retenues, le médiateur de l'OFII effectue systématiquement les démarches nécessaires auprès de la banque des intéressés pour les retraits d'espèces, les clôtures de compte ou les virements de compte à compte (de la France vers le pays d'origine de la personne retenue)

Les aides financières pour les retenus indigents ne sont pas envisagées ni imposées par les textes législatifs et réglementaires.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Certains établissements bancaires sont réticents, même avec une procuration à autoriser le retrait d'espèces par le médiateur de l'OFII.

Toutefois, le médiateur effectue systématiquement les démarches nécessaires auprès de la banque afin que la personne retenue ait accès à son compte bancaire lorsque les établissements autorisent cette transaction.

Il n'existe aucune disposition prévue pour apporter une aide financière aux retenus indigents. Toutefois, un kit indigent comprenant des vêtements et des chaussures est disponible au sein du **CRA**.

L'OFII doit prendre les dispositions nécessaires pour que les aides au retour prévues soient effectivement attribuées dès lors que les dossiers remplis par les personnes retenues sont complets et validés.

REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

La loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 a introduit, dans le CESEDA, la possibilité pour un ressortissant étranger placé en centre de rétention administrative de solliciter une aide au retour dans son pays d'origine à compter du 1er janvier 2019.

En raison de l'infructuosité d'un marché public relatif à la dématérialisation des pécules, l'OFII a engagé une négociation exclusive avec Western Union qui ne s'est concrétisée qu'en juillet 2019.

Depuis le 15 juillet 2019, les retenus ressortissants de pays soumis à visa, qui sollicitent l'aide au retour de l'OFII, bénéficient du versement d'un pécule dématérialisé de 650€ par la remise d'un code, lequel lui permet de récupérer le pécule dans son pays d'origine.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Depuis le 15 juillet 2019, les retenus ressortissants de pays soumis à visa, qui sollicitent l'aide au retour de l'OFII, bénéficient du versement d'un pécule dématérialisé de 650€ par la remise d'un code, lequel leur permet de récupérer le pécule dans leur pays d'origine.

Le règlement intérieur doit indiquer les modalités de dépôt de plainte par une personne retenue, quel qu'en soit le motif et notamment à l'encontre d'un fonctionnaire de la police aux frontières. Le règlement intérieur type défini par arrêté ministériel doit être modifié en conséquence.

REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Le règlement intérieur type des locaux de rétention administrative, fixé par arrêté du 28 octobre 2016, ne prévoit nullement des dispositions relatives au dépôt de plainte de la part d'un retenu et une modification de celui-ci n'est pas envisagée.

Les dépôts de plainte des étrangers retenus sont assurés par des unités judiciaires extérieures au CRA afin de garantir la neutralité de la procédure. Les représentants des associations assistent également les personnes retenues dans la rédaction de lettres de plaintes transmises directement au procureur de la République territorialement compétent.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Les dépôts de plainte des étrangers retenus sont assurés par des unités judiciaires extérieures au CRA afin de garantir la neutralité de la procédure. Les représentants des associations assistent également les personnes retenues dans la rédaction de lettres de plaintes transmises directement au procureur de la République territorialement compétent.

2.3 LA SANTE

La mise à disposition de substituts nicotiques est souhaitable compte tenu de la difficulté pour les retenus à se procurer du tabac.

REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Cette recommandation ne relève pas du Ministère de l'Intérieur.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Autant que possible, des paquets de cigarettes sont mis à disposition des retenus pour ceux qui ne peuvent en acquérir pour des raisons financières. Par ailleurs, au sein du CRA les retenus ne sont pas favorables aux substituts nicotiques.

De plus, il est rappelé que les substituts nicotiques sont des médicaments à base de nicotine utilisés pour soulager les symptômes liés au manque quand on arrête de fumer.

La recommandation de 2015 concernant la délivrance de médicaments à des personnes retenues quittant le CRA sans délivrance de médicaments pour la journée ni pour le lendemain reste d'actualité : des dispositions doivent être prises pour que toute personne susceptible de quitter le CRA dispose à son départ des médicaments pour le jour même et le lendemain.

REPONSE IMMEDIATE DCPAF

L'infirmerie délivre les traitements médicamenteux si les retenus ont une prescription médicale du médecin du CRA : les ordonnances des autres médecins ne sont pas prises en compte. Néanmoins, l'infirmerie (médecin et infirmière) envisage de fournir le traitement du retenu pour la journée et éventuellement le lendemain, remis aux policiers d'escorte, lors des présentations devant les diverses juridictions, dans l'hypothèse de sa libération.

REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Les retenus étant dans l'obligation médicale de suivre un traitement qui quittent le CRA temporairement (présentation devant les juridictions ou autorités consulaires) ou définitivement (remise en liberté, fin de rétention, éloignement) ont accès aux médicaments afin d'assurer la continuité de leur traitement.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Les retenus qui se sont vus prescrire un traitement initial ou poursuivre un traitement antérieur lors de leur consultation médicale initiale auprès d'un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative, poursuivent ce traitement même lorsqu'ils quittent le CRA temporairement (présentation devant les juridictions ou autorités consulaires). Lorsqu'ils sortent définitivement, ils sortent avec 24 heures de traitement et leur ordonnance initiale qui leur permet de s'approvisionner en pharmacie.

2.4 LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE

L'absence de menottage doit être la règle, cependant dès lors que le chef d'escorte estime le menottage indispensable, le menottage dans le dos doit être proscrit et le CRA doit être doté d'équipements permettant de menotter « mains devant ».

REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

De manière régulière, la hiérarchie au sein des CRA effectue des rappels relatifs aux règles à respecter dans l'utilisation des menottes administratives à l'encontre de personnes retenues, que ces dernières soient en rétention dans les locaux du CRA ou lors des transferts.

L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir.

Rappel des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.

La circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 14 juin 2010, relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes dispose que le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel et n'est possible que dans un certain nombre de situations explicitement prévues (si l'intéressé est considéré comme dangereux pour autrui ou lui-même). Il ne doit empêcher ni le respect de l'exercice des droits, ni le respect de la dignité des personnes. Il s'agit donc d'une mesure rigoureusement encadrée, qui vise à assurer la sécurité de la personne retenue et des policiers qui gèrent son déplacement.

Ce menottage s'effectue à l'initiative du chef d'escorte en fonction du comportement de la personne. Il est régulièrement rappelé aux personnels que le pouvoir d'utiliser les menottes doit être utilisé avec discernement. Cette question est abordée dans les formations sur les escortes.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Le menottage est une mesure de sûreté dont la mise en œuvre répond aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale (« *nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* »)) et de l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure. Cet article consacre ainsi les marges d'appréciation du policier quant à la dangerosité de la personne escortée et des risques de fuite. Le fonctionnaire de police apprécie ainsi l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité, au comportement et à l'état physique du retenu escorté, mais aussi des circonstances de temps et de lieu. En cas de risques, les mesures de sûreté seront appliquées. Dans ce cas, est employée une ceinture de contention avec anneau ventral (4 ceintures à disposition) pour un menottage par devant plus confortable pour un transport en véhicule.

3. RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Doit également apparaître dans le règlement intérieur le numéro de téléphone du CGLPL, son adresse étant déjà mentionnée. Enfin, le plan d'évacuation doit être affiché en zone de rétention.

REPONSE IMMEDIATE DCPAF

Le numéro du téléphone du CGLPL peut être mentionné dans le règlement intérieur sans difficulté. L'affichage du plan d'évacuation sera effectué dans les meilleurs délais.

SITUATION 2022 INTERIEUR

L'élaboration d'un règlement intérieur actualisé et intégrant la mention du numéro de téléphone du CGLPL est prévue. Le plan d'évacuation de la zone de vie est affiché au mur, dans les lieux visibles et stratégiques.

Les numéros d'appel gratuits des associations et les indicatifs d'appel internationaux doivent être affichés à proximité des points-phones.

REPONSE IMMEDIATE DCPAF

L'affichage des numéros d'appel gratuit des associations ainsi que des indicatifs internationaux ne pose pas de difficulté et le plus difficile est d'éviter leur dégradation.

SITUATION 2022 INTERIEUR

L'affichage des numéros d'appels gratuits des associations et les indicatifs d'appel internationaux est bien prévu, toutefois il doit être renforcé par l'installation d'un support sécurisé sous forme de plexiglas afin d'éviter toute dégradation.

La recommandation de 2015 concernant l'affichage du plan et des consignes d'évacuation dans la zone d'hébergement reste d'actualité : ces informations doivent être affichées de façon visible en zone de rétention.

REPONSE IMMEDIATE DCPAF

Le nécessaire sera fait, dès que le prestataire multi-techniques disposera d'un affichage qui ne pourra pas être arraché par les retenus ou dégradé, éventuellement sous plaque de plexiglas.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Cette recommandation a été prise en compte. Le plan d'évacuation et des consignes d'évacuation de la zone de vie sont affichés au mur, dans les lieux visibles et stratégiques.

Le WC et le lavabo de la chambre d'isolement doivent être maintenus en état de fonctionnement avec une alimentation en eau.

REPONSE IMMEDIATE DCPAF

Le prestataire multi-techniques du site vérifie périodiquement le bon fonctionnement des sanitaires et remédie à tout dysfonctionnement dans les plus brefs délais. En outre le système n'était pas alimenté en eau lors de la visite car il y avait une maintenance technique sur le circuit d'eau.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Le nécessaire a été fait par le prestataire multi-technique et l'installation sanitaire fonctionne correctement dans la chambre d'isolement.

La recommandation de 2015 concernant la prise en charge des soins dentaires reste d'actualité : la prise en charge des soins dentaires doit être améliorée.

REPONSE IMMEDIATE DCPAF

Les soins dentaires sont pris en charge par la convention avec le centre hospitalier d'Orsay. Si le retenu nécessite une consultation dentaire, il est conduit au service des urgences dentaires du centre hospitalier La Pitié-Salpêtrière à Paris. Cela concerne les soins urgents (caries, abcès dentaires) mais non la pose d'implants dentaires (couronne, bridge, implants).

SITUATION 2022 INTERIEUR

Une convention a été conclue avec le centre hospitalier d'Orsay, celle-ci inclut la prise en charge des soins dentaires. Si le retenu nécessite une consultation dentaire, il est conduit au service des urgences dentaires du centre hospitalier La Pitié-Salpêtrière à Paris. Cela concerne les soins urgents (caries, abcès dentaires) mais non la pose d'implants dentaires (couronne, bridge, implants).

Les horaires de présence du conseiller de France Terre d'Asile tels qu'affichés sur la porte de son bureau doivent être modifiés pour correspondre à la réalité.

REPONSE IMMEDIATE DCPAF

Le nécessaire sera fait en collaboration avec les permanents de France Terre d'Asile.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Un nouveau marché de prestations d'information d'assistance juridique a été mis en place au sein du CRA de Palaiseau. Dans ce cadre l'affichage du détail des horaires de présence des agents de l'association titulaire du marché doit être établi en concertation avec cette dernière.

La traduction téléphonique doit être assurée via des téléphones fixes ou portables dont la qualité phonique des haut-parleurs doit être correcte.

REPONSE IMMEDIATE DCPAF

Le greffe du centre ainsi que les effectifs des brigades lors des notifications de documents aux retenus utilisent des téléphones portables du service, mis à leur disposition, à la qualité sonore normale, lorsqu'il est fait appel au service d'interprétariat par téléphone ISM.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Le greffe du centre ainsi que les effectifs des brigades lors des notifications de documents aux retenus utilisent des téléphones portables du service, mis à leur disposition, à la qualité

sonore normale, lorsqu'il est fait appel au service d'interprétariat par téléphone Inter service migrants **(ISM)**.

La règle générale – l'information d'une personne retenue la veille de son éloignement – doit redevenir la norme et la non-information l'exception dûment motivée et tracée.

REPONSE IMMEDIATE DCPAF

Rappel des dispositions de l'article L. 553-5 du CESEDA.

SITUATION 2022 INTERIEUR

Cette information est systématiquement dispensée aux retenus dans l'objectif d'organiser leur départ, sauf dans le cas où la communication de l'information susciterait manifestement un risque de trouble à l'ordre public, auquel cas les modalités d'information de la personne retenue sont adaptées. Ces pratiques sont strictement conformes aux dispositions de l'article L. 744-7 du CESEDA.